
C.E. – 23 février 2003 (n° 116.314)

Droit des étrangers – Mineure non accompagnée – Procédure d'expulsion – Requête en demande de suspension d'extrême urgence – Préjudice grave et difficilement réparable – Comparution devant la Chambre des mises en accusation.

En cause de : R.B.L. c./ belge Staat

Une requête en demande de suspension d'extrême urgence n'est recevable que si trois conditions cumulatives sont réunies :

- l'urgence absolue ;
- des moyens sérieux ;
- la crainte d'un préjudice grave et difficilement réparable.

L'urgence ressort de la menace d'expulsion envisagée pour le lendemain ;

L'État belge n'a pas été en mesure de prouver quel ordre de quitter le territoire a été délivré ;

Cette décision n'est donc pas correctement motivée ;

Une action est pendante devant la Chambre des mises en accusation.

Le fait de ne pas pouvoir se présenter lors de cette audience constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Sièg. : Mr. D. Moons, Président ;

Auditeur : P. De Somere

Plaid. : Y. Tshiala, C. Decordier, Avocats ;

Trad. B.V.K.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 240, décembre 2004, p. 42]